

A R R E T

Du C O N S E I L D' E T A T du R O I ,

*Portant Règlement sur la durée des Privilèges en
Librairie.*

Du 30 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

LE Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires respectifs de plusieurs Libraires, tant de Paris que des provinces, sur la durée des Privilèges & sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le *privilège en Librairie est une grace* fondée en Justice, & qui a pour objet, si elle est accordée à l'*Auteur*, de récompenser son travail: si elle est obtenue par un *Libraire*, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses frais: que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une dans sa durée: que l'*Auteur* a sans doute un droit plus assuré à une grace plus étendue, tandis que le *Libraire* ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise: que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le *Libraire* pendant la vie de l'*Auteur* avec lequel il a traité: mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de *Grace* en une propriété de *Droit*, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce seroit consacrer le *Monopole*, en rendant un *Libraire* le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses, Sa Majesté a pensé qu'un Règlement qui restreindroit le droit exclusif des *Libraires* au-temps qui sera porté dans le privilège, feroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jou-

issance indéfinie, mais illusoire: qu'il feroit l'avantage du Public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer: qu'il seroit favorable aux *Cens de lettres*, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires sur un Auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte: qu'enfin ce Règlement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur Art. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ET ANTONSON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Aucuns Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le Privilège ou Lettres scellés du grand sceau.

II. Défend Sa Majesté à tous Libraires; Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilège pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

III. Les privilèges qui se ont accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que dix années.

IV. Ceux qui auront obtenu des privilèges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges.

V. Tout Auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; & jouira de son privilège, pour lui & ses hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun Libraire; auquel cas la durée du privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'Auteur.

VI. Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilège d'un ouvrage & la mort de son Auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

VII. Les permissions portées en l'article précédent, seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le *Chancelier* ou *Garde des Sceaux* aura confié la direction générale de la Librairie : & pour favoriser les spéculations de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connoissance de toutes les permissions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

VIII. Sa Majesté ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le *Garde des Sceaux*

IX. Les sommes auxquelles monteront ces droits, seront payées entre les mains des Syndic & Adjoints de la Chambre syndicale de *Paris*, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le *Chancelier* ou *Garde des Sceaux*; pour les émolumens des Inspecteurs & autres personnes préposées à la manutention de la Librairie.

X. Lesdites permissions seront enregistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la *Chambre syndicale*, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

XI. Sa Majesté désirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent arrêt, des privilèges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre; savoir, les Libraires & Imprimeurs de *Paris*, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de Province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le *Chancelier* ou *Garde des Sceaux*, s'il y échet, un privilège dernier & définitif.

XII. Ledit délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de *Paris*, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilège.

XIII. Les privilèges d'Usage des diocèses & autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent.

Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera enregistré dans toutes les Chambres syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Mejesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* AMELOT.

Cet arrêt, comme on le voit, est rendu sur des *Mémoires respectifs*, sur une contestation élevée entre les *Libraires de Paris*, & plusieurs de ceux des *Provinces*: c'est donc un jugement prononcé sur des intrérêts particuliers, plutôt qu'une loi générale: s'il y avoit une partie dont il blessât les droits, & qui n'eût cependant pas été admise à les faire valoir, elle pourroit, d'après les regles de notre jurisprudence, y former *Opposition*, & solliciter du souverain une discussion nouvelle, avec l'espérance de le faire révoquer. Or, c'est précisément ici le cas.

La partie principale, dans cet arrêt, ce sont les *gens de lettres*. Leur propriété y est non-seulement restreinte, mais détruite. L'article V. en paroissant la reconnoître, & l'affermir, y porte une atteinte irréparable. Cependant ils n'ont été ni *Entendus*, ni même *Appelés*,

Il est un peu singulier peut-être qu'en tout genre, sous prétexte d'établir la police entre leurs agens, entre les représentans secondaires, à qui ils confient le soin de communiquer leurs productions au public, on s'accoutume à disposer d'eux & de leurs droits. C'est ainsi qu'en donnant des *status* aux *Comédiens*, on a fixé non-seulement la part des auteurs dans le pro-

duit des représentations : mais la durée même du droit de leur propriété sur les pièces. On a prononcé une confiscation générale, au profit des théâtres, de tous les ouvrages dramatiques qui ont eu, ce qu'on appelle, trois *Reprises* : & même, cette confiscation est anticipée par la loi, dans certains cas, lorsque la pièce, par exemple, est *tombée dans les règles* ; expression assez ridicule, imaginée pour désigner une petite recette ; de sorte que, quand une pièce ne rapporte pas une certaine somme aux *Comédiens* ; on les en console, en leur abandonnant la pièce elle-même. Les troupes *Comiques* sont des *Ogres* qu'on autorise à dévorer leurs pourvoyeurs, quand la provision leur manque.

Par-là, le succès & la chute, tournent également au préjudice de l'auteur ; s'il réussit, sa gloire lui est funeste ; parce que ses trois *Reprises* sont plutôt épuisées. S'il échoue, au désagrément d'une défaite, il joient celui d'une perte effective, de manière ou d'autre, on transfère, sans son aveu, sa propriété à des gens qui n'y ont aucun droit.

Peut-être est-ce à eux-mêmes que les *Gens de lettres* doivent attribuer ces méprises de l'administration. Jamais ils n'ont cherché à l'éclairer sur cet objet intéressant. Désunis entre eux ; livrés à des cabales qui les partagent, & les énervent, en les deshonorant, ils n'ont jamais su se lier pour défendre leurs possessions.

Ils ont même fait confister, je ne fais quelle délicatesse, à paroître les mépriser. Ce n'est qu'en rougissant qu'ils semblent réclamer la propriété de leurs productions. Tandis qu'ils se courbent aux pieds de ce qu'il y a de plus méprisable pour obtenir de chétives pensions, ils affectent, au moins en public, de dédaigner le produit honnête, légitime & glorieux, que l'estime publique attache à la vente d'un bon ouvrage : jamais ils n'ont su faire de démarche soutenue, pour obtenir du gouvernement, de protéger leur possession en ce genre, & de réprimer les pirateries qui la violent.

Ce sont peut-être les hommes sans talens, parmi eux, qui ont de tout tems fait prévaloir ce ridicule préjugé; & ce sont aujourd'hui nos prétendus *Philosophes* qui le soutiennent. Il est en effet encore plus aisé de séduire la maîtresse d'un ministre, ou ses valets; que la nation, & de surprendre à l'autorité, par la flatterie, de gages annuels sous le nom de *Pension*, que de persuader au public d'acheter un mauvais livre. Aussi les *Boisrobert*, les *Chapelains* étoient-ils dans l'autre siècle, & les *d'Alembert*, les *Marmontels* sont-ils dans celui-ci,

« Les mieux rentés de tous les beaux esprits. »

Ce dédain apparent pour les fruits directs & honnêtes de la littérature, n'étoit ci-devant, que le résultat d'une avidité paresseuse; mais, grace à la philosophie de nos jours, qui approfondit tout: il est devenu l'objet d'un calcul fin, & d'une théorie très artistement combinée.

Ce qu'on appelle aujourd'hui les *Beaux-esprits*, c'est-à-dire la secte cabalante, écrivante, intrigante, dirigeante, de l'*Encyclopédisme*, ne peut se flatter, en *Littérature*, d'aucun de ces succès solides auxquels l'estime universelle, ratifiée par l'aveu du gouvernement, attache une récompense utile. N'étant composée que d'hommes médiocres, ceux de leurs ouvrages, qui n'ont pas le mérite du scandale, meurent, avant même que d'avoir été apperçus; les autres, toujours empreints du fiel de la satire, ou des germes de la sédition, n'ont d'éclat que ce que le fanatisme en peut donner, & de tolérance, que ce que l'intrigue & la fraude en peuvent surprendre. Ennemis de la religion, & de l'autorité, & par conséquent, toujours proscrits, c'est dans l'ombre que ces hiboux jettent leurs hurlemens : c'est en se cachant qu'ils feignent d'appeler le jour.

Ce n'est donc pas à eux qu'appartiendrait jamais le droit des éditions clandestines, dont les presses étrangères les aident à empoisonner le public. Ils ne perdent rien au sacrifice des droits de la littérature.

Au contraire, il leur importe qu'on la croie stérile, & que les méprises qui s'opposent à sa fécondité, ne soient pas approfondies. Ils profitent de l'oppression générale, où elle semble languir. Etant à la source des graces destinées à l'indemniser, ce sont eux qui se les approprient, quoiqu'ils n'aient, en aucun genre, à beaucoup-près, droit à des indemnités; quoiqu'ils n'aient ordinairement à citer, pour

titres, que des productions justement baffouées, ou non moins justement déclarées criminelles.

Qu'on y prenne garde: leurs supplications ne font jamais si hardies, & les efforts de leurs protecteurs si fructueux, qu'au moment où ils devroient redouter des punitions. Quand M. *Marmontel*, expulsé du *Mercur*, a sollicité, & obtenu 5000 liv. de pension, c'est-à-dire, une retraite que n'a pas toujours un *Officier-général* estimé, il venoit d'outrager, sans motif, par seul passe-tems, un homme de qualité, dont le nom, la personne, & les places, méritoient également du respect. Quand le même écrivain a été investi du brevet d'*Historiographe de FRANCE*, & des 3000 liv. de pension qui y sont attachées, il venoit d'être juridiquement déclaré coupable d'une prose scandaleuse, après avoir, vingt ans, fatigué le public de son ennuyeuse poésie.

Certainement, cette pluie d'or n'auroit pas été aussi abondante, dans de pareilles circonstances, s'il n'avoit eu le prétexte de rappeler & de faire rappeler combien les travaux littéraires sont ingrats: & ses lamentations n'auroient encore été que ridicules, si l'on avoit pu lui répondre que sous des mains dignes de le cultiver, le Parnasse rend des moissons d'épis, en même-tems que de gloire.

On voit donc combien il est essentiel à cette espèce d'hommes, non-seulement que les gens de lettres se plaignent, en général, du peu de fruits de leurs travaux; mais qu'ils aient réellement à s'en plaindre.

Et ce manége leur est d'autant plus précieux, qu'ils en tirent encore parti, lors même que, dans la réalité, ils ont su se dérober à la loi commune, qui fait d'une plume le plus chétif des patrimoines. Personne ne connoît mieux qu'eux l'art de rançonner les *Libraires* : il n'est rien tel qu'une main philosophique pour presser vigoureusement ces éponges.

L'*Encyclopédie* seule, par exemple, a valu à l'un de ses deux rédacteurs plus de deux cent mille livres d'argent comptant : mais n' imaginez pas que ce soit tout : dans ce tems là même, le manœuvre si richement soudoyé par ses entrepreneurs prétendoit à la gloire de l'indigence littéraire, & à ses ressources. Il alloit de toutes parts, mendiant de la pitié & des secours. Il fatiguoit le public de ses lamentations, & les protecteurs de ses importunités. Pour hâter les largesses il feignoit d'être réduit à se défaire de sa *Bibliothèque*.

Socrate, presque nud, disoit bien à ses amis, si j'avois eu de l'argent, j'aurois acheté un manteau : mais en tenant ce langage, *Socrate* en effet étoit dans le dénuement : il n'avoit eu ni l'art d'échauffer le public, pour l'engager à prodiguer l'argent à la plus absurde, la plus imparfaite des compilations, ni celui d'en tirer deux cent mille francs, pour sa part.

De toutes les espèces de mendiants, la plus vile, la plus criminelle, est celle qui étant au-dessus du besoin, en emprunte l'apparence, pour surprendre des libéralités, qui joignant ainsi le



mensonge à l'avarice ; trompant ses bienfaiteurs , & dépouillant la véritable détresse , embrasse sans rougir ses haillons , parce qu'elle y voit la source d'un trésor.

L'homme vraiment honnête , qui est fier en proportion de sa délicatesse dont l'ame élevée , a la roideur & la gaucherie qui vont avec les grandes tailles , en tout genre , ne fait ni intercepter de semblables dons , ni se piquer de ce honteux désintéressement. Il se refuse à des assistances qui le feroient rougir. Mais il redemande sans honte & sans scrupule , ce qui lui appartient. Il veut jouir de ses droits.

Il pense que depuis le monarque jusqu'au manouvrier , tout subsistant des rétributions , volontaires ou forcées , attachées aux services , l'homme de lettres qui se piqueroit de n'en attendre aucune des siens , commettrait un véritable délit contre lui-même & contre sa postérité ; que si ses descendans lui sont redevables de la splendeur qu'il donne à leur nom , lui ne le leur est pas moins des avantages qui , suivant toutes les regles de la société , doivent en être la suite. C'est à ne se pas laisser flétrir par des complaisances ou des libéralités ignominieuses , qu'il doit faire consister son honneur , & non pas à écarter de sa maison une abondance qui la rendroit en tout sens encore plus respectable.

D'où vient les anciennes familles sont-elles si attachées aux terres dont elles portent le titre ? C'est que ces noms rappellent ceux des fonda-

teurs qui les ont les premiers illustrées. Ce sont des lettres de noblesse dont chaque année semble augmenter le lustre, tant qu'une propriété étrangère ne vient pas le flétrir; & que cette gloire ne s'évanouit pas aux cris du besoin, ou par l'inconscience de la frivolité. N'en seroit-il pas de même de l'héritage des grands écrivains?

La propriété même ici seroit d'autant plus flatteuse, que la noblesse ne pourroit être lucrative, sans être honorable. Le débit d'un livre, sur-tout après un certain tems, étant proportionné à sa bonté, un auteur dont les écrits soutiendroient cette épreuve verroit sa fortune croître avec sa considération; il transmettroit, en mourant, à ses descendans, des titres qui les rendroient à la fois considérés & riches: ils ne seroient pas réduits à une illustration stérile: Comme lui-même pendant sa vie n'auroit pas été flétri par la protection; sa race, après sa mort, ne le seroit pas par l'indigence. Sans manœuvre, sans intrigue, elle verroit ses domaines prospérer journellement, & la confiance universelle y entretenir les principes d'une fécondité sans cesse renouvelée.

Il est donc très intéressant pour les gens de lettres, que cette matière soit une fois discutée & approfondie. Il l'est que la nature de ce qu'on appelle *Privilèges en Librairie*, soit enfin bien définie, & celle de la propriété d'un auteur sur son ouvrage, irrévocablement déterminée.

Peut-être cet examen n'est-il pas moins im-

portant pour le public lui-même. Si la splendeur des lettres contribue, comme on n'en fauroit douter, à la gloire d'un Etat ; si, aux yeux de la politique, elles fournissent tout à la fois un objet précieux de commerce, un moyen de perfectionner les mœurs, & un instrument propre à maîtriser les esprits ; si, à tant de titres, elles ont toujours été placées, avec raison, au rang des principales parties de l'administration, il est essentiel sans doute de ménager les hommes appelés par la nature, à les cultiver. Il faut se tenir en garde contre le danger de les avilir, plus encore que contre celui de leurs écarts.

L'état actuel des choses les livre sans cesse à la tentation d'une cupidité infamante. N'ayant rien à prétendre de leurs droits, & ne pouvant rien espérer que de leur souplesse, ils en contractent une habitude de se tenir courbés, qui nuit à leurs talens, si elle les dénature ; & les rend redoutables, si elle ne fait que les aigrir : ils rampent pour arriver à des aumônes sur le *Mercur*, sur les *Gazettes*, qui souvent même leur sont refusées, ou qui du moins s'accordent avec économie ; car pour multiplier les bienfaits, ce n'est pas le gâteau que l'on augmente, ce sont les parts que l'on diminue.

Cependant les momens consumés à la quête de ces distributions, sont perdus, & pour le génie, & pour le public. Le chagrin du refus, ou le ressentiment de la modicité du succès, assiégent le premier à son retour, & lui causent de

nouvelles pertes. Ses années s'écoulent, & sa vigueur s'épuise à poursuivre une proie presque toujours indigne de lui, ou à la disputer à ses rivaux.

La propriété *Littéraire*, bien reconnue, sauveroit aux hommes à talens cet opprobre, ou ce dommage. Ne tenant rien que du public, de qui seul, après tout, il est honnête de recevoir, & de qui toutes les classes sociales reçoivent, sans exception, c'est uniquement à mériter sa gratitude qu'ils s'appliqueroient: or le seul moyen de se l'assurer d'une manière durable, étant de lui présenter des ouvrages dignes de son estime, ils auroient tout à la fois un aiguillon de plus pour les animer dans leurs études, comme un frein pour les contenir dans leurs écarts.

Je crois donc me conformer à mon plan, & rendre un vrai service à la nation, en traitant ce sujet. Avant tout, il faut fixer les idées, & tâcher d'établir des principes sûrs. Il faut savoir au juste, ce que n'est pas, & ensuite ce qu'est un privilège en *Librairie*. Nous examinerons après, si cette espèce de concession doit être éternelle, ou si l'autorité peut se permettre de la restreindre.

§ 1.

Des privilèges en LIBRAIRIE. Qu'ils n'ont rien de commun avec les privilèges EXCLUSIFS, dans les Arts.

On appelle du même nom la patente qui autorise un *Fabricant* à manufacturer seul une *Etoffe*,

& celle que demande un écrivain qui veut seul être en droit d'*Imprimer* son ouvrage. On en a conclu, que toutes deux étoient de la même nature, & qu'il falloit les apprécier d'après les mêmes règles.

Rien cependant n'est si différent : le tort qui résulte de cette confusion pour la littérature, est un des maux qu'il faut ajouter à la longue liste de ceux qu'a produits l'*équivoque*.

Si tous les hommes étoient équitables, il ne faudroit point de *Privilèges*, même dans les arts. Il n'y auroit point de citoyens, qui pour jouir d'une découverte utile, ne s'empressassent de rendre hommage à l'inventeur, & à qui la reconnaissance n'imposât un tribut destiné à l'indemniser des recherches, des travaux dont elle seroit le fruit. Mais comme ce sentiment de justice stérile, cède presque toujours, dans les associations humaines, à celui de la cupidité, on a été forcé d'accorder, dans les arts, aux particuliers qui s'y frayent des chemins nouveaux, ce qu'on appelle des *privilèges*, c'est-à-dire, la faculté d'empêcher, pendant un tems fixé, que personne y marche sans leur aveu.

Vu de ce côté, ce mot emporte l'idée d'une restriction au droit commun. Il présente d'abord une acception peu favorable ; mais a-t-il, peut-il avoir en *Librairie* la même signification ? Y produit-il les mêmes effets ?

Quand on assuroit au seul *Vanrobais*, dans un district marqué, la prérogative de faire seul les draps qui ont rendu ce nom fameux, on ôtoit

à quiconque avoit des doigts industrieux, & de belle laine à sa disposition, le droit qu'il tient de la nature de la filer, de la teindre, d'en faire un tissu moëlleux au toucher & agréable à la vue. On sacrifioit à l'industrie d'un particulier celle de toute une contrée.

Mais, quand on donne à un *Racine*, à un *La Fontaine*, la faculté exclusive de multiplier les copies de leurs chef-d'œuvres, assurément, on ne fait tort à personne : cette exclusion n'empêchoit pas *Pradon* de produire sa *Phedre* sur la scène; elle n'auroit pas empêché *La Motte* de faire dialoguer ensemble un loup & un agneau à sa manière, s'il l'avoit voulu. Ce qui est interdit ici, ce n'est donc pas, s'il est permis de parler ainsi & puisque je suis forcé d'employer des expressions triviales en traitant un objet sinoble, de faire du drap, comme *Racine* & *La Fontaine*, mais de prendre le drap fait par eux, de le vendre sans leur participation, & sans le leur payer. Première distinction frappante & décisive, qui place les privilèges en *Librairie*, dans une classe séparée de tous les autres.

Il y a plus; qu'un Mécanicien habile construise une machine inconnue; qu'un Manufacturier intelligent exécute sur ses métiers une nouvelle espèce d'étoffe, ils peuvent n'avoir pas atteint la perfection. De nouvelles vues, ajoutées aux idées primitives qui ont conduit leur main, rendroient leurs découvertes plus avantageuses; le privilège, qui arrête les concurrents, est un obstacle aux progrès de l'art. Qu'on le donne d'abord à la nécessité d'assurer à

l'Inventeur une récompense , à la bonne heure : mais ces fers ne peuvent , ni ne doivent être éternels : le tems & la politique viennent bientôt les rompre , une captivité passagère fait place à une indépendance utile.

En est-il de même en *Littérature* ?

Un ouvrage sort du cerveau de l'Auteur , aussi parfait qu'il peut l'être ; ou du moins, s'il est susceptible de quelques degrés d'amélioration , ce n'est que de la main paternelle qu'il peut les recevoir. Il en reste nécessairement au point où la puissance qui lui a donné le jour , l'a laissé. Le Public souhaiteroit assurément qu'on pût lui présenter un poëme meilleur encore que le *Lutrin* ; mais souffriroit-il qu'une main , même habile , osât se hasarder à le réformer ; & qu'on entreprît une nouvelle édition chargée de supplémens étrangers ? Non sans doute : la restriction qui concentre dans une seule main , le droit d'imprimer le *Lutrin* , tel qu'il est , n'est donc pas préjudiciable aux progrès de la poésie , comme pourroit l'être , à ceux de l'industrie , la défense d'imiter & de rectifier un dessein nouveau , ou une machine récemment construite.

Ce n'est pas tout. Pour imiter une machine , pour contrefaire une étoffe , il faut du tems & quelque adresse. Les copistes , en ce genre , ne peuvent pas être des hommes tout-à-fait dépourvus de talens : il faut deviner le secret de l'Artiste , ou saisir avec une précision scrupuleuse , les mesures auxquelles il s'est assujéti : tout le monde n'est pas capable de cette infidélité.

lité, qui exige une espèce de génie particulier, & dont les opérations sont pénibles.

D'ailleurs, le desir de la hasarder ne peut naître que du succès assuré de l'objet qui l'excite. Quand elle a lieu, l'inventeur a déjà reçu, ou est assuré de recevoir sa récompense par l'emploi que la célébrité de sa réussite lui vaut.

Enfin le Public, instruit par cette célébrité même, préférera toujours de s'adresser à l'inventeur primitif, par qui il se flattera, avec raison, d'être mieux servi, plutôt que de se mettre à la discrétion du copiste, en qui il ne peut pas avoir autant de confiance. Par-là les Privilèges dans les arts peuvent paroître moins nécessaires, ou les infractions qui les éludent plus excusables. Mais je demanderai encore ici, comme dans les deux articles précédents: en est-il de même en *Littérature*?

Quand un Auteur donne son ouvrage au public, il se livre sans réserve & sans limitation. Les lecteurs avides de ses idées & de la manière dont elles sont rendues, les retrouvent aussi bien, dans l'imitation furtive, que dans la copie fidelle imprimée de son aveau. Une manœuvre servile suffit pour en multiplier à l'infini les exemplaires, avec la plus surprenante rapidité.

Enfin, quand un Artiste, quel qu'il soit, fait présent au Genre humain d'une invention qui facilite ses travaux, ou lui procure des commodités, il ne s'épuise pas tout d'un coup à en fabriquer une multitude de modèles: celui qui s'approprie ses idées, en les exécutant ailleurs,

le prive, si l'on veut, d'un bénéfice probable; mais il ne l'expose pas à une ruine certaine; il l'empêche de gagner, mais il ne lui cause pas de perte effective.

Aulieu qu'en *Librairie*, un auteur, ou celui qui sur sa foi a hazardé l'édition d'un ouvrage, commence d'abord nécessairement par y sacrifier beaucoup d'argent. C'est une mise matérielle, accablante, qu'il faut réaliser avant tout, indépendamment de la mise *spirituelle*, si l'on peut le dire, du manuscrit; autre différence essentielle qui ne permet pas d'identifier, ce qu'on appelle *privileges* en *librairie*, avec les prohibitions qui portent le même nom ailleurs.

§ 2.

Ce que c'est qu'un PRIVILEGE en LIBRAIRIE.

Le préambule de l'Arrêt du Conseil présente à ce sujet des définitions d'après lesquelles, avec toutes les lumières & toute la bonne volonté possibles, il ne l'étoit pas de ne se point méprendre.

Le *Privilege en Librairie* est une GRACE fondée en JUSTICE: mais ces deux mots son incompatibles, dans le sens qu'ils ont ici: à la vérité, une grace n'est pas toujours injuste; mais une justice n'est jamais une grace: il ne pouvoit rien arriver de plus facheux pour les *Gens de Lettres*, que de voir ainsi métamorphoser l'hommage rendu à leurs droits, en une faveur susceptible d'être modifiée à volonté.

Cette grace, si elle est accordée à l'AUTEUR, est pour objet de RECOMPENSER SON TRAVAIL. NON

certainement: pour que ce fût une récompense, il faudroit que cette concession produisît de l'honneur, ou du bénéfice: Or il ne résulte d'un *Privilège en Librairie*, ni l'un ni l'autre. L'Auteur qui l'obtient est même obligé de le payer, ce qui exclut toute idée de gratification.

En l'accordant à un *Libraire*, on veut lui *Assurer le REMBOURSEMENT de ses avances, & l'INDEMNITÉ de ses frais*: non encore, on ne lui assure rien. Un privilège n'est pas un ordre au public d'acheter l'ouvrage auquel on l'adapte: tous les jours on voit des libraires ruinés avec des provisions de la *Chancellerie*, rédigées dans la meilleure forme.

Les définitions consignées dans le préambule, ne sont donc pas justes: elles expriment bien ce qu'un abus invetééré a fait croire jusqu'ici sur cette matière: mais elles n'en sont pas plus fondées.

Qu'est-ce donc qu'un *Privilège en Librairie*? C'est une reconnoissance faite, par l'autorité publique, de la propriété de l'auteur, ou de ses cessionnaires. C'est, en *Littérature*, l'équivalent des actes notariés, ou des jugemens, qui transmettent & assurent les droits des citoyens, sur tout ce qui compose ce qu'on appelle des possessions civiles. Quand une sentence adjuge à un particulier un héritage, ou qu'un officier public consigne dans un contrat la déclaration que fait un propriétaire de sa cession, le juge

ou le notaire ne donnent rien ; ils ne font que consacrer dans la personne de l'une des parties l'autenticité d'un droit antérieur. Il en est précisément de même des *Privilèges* dont il s'agit ici.

Ils constatent qu'un tel individu est vraiment l'auteur d'un tel ouvrage, ou qu'un autre individu a acquis les droits du premier. Le prince est un témoin puissant & armé, qui, en certifiant cette création, ou cet accord, contracte l'obligation de le défendre. Le privilège est le sceau, la garantie d'une jouissance paisible ; mais il n'est pas la source de cette jouissance.

S'il avoit la moindre influence sur la *Propriété* ; si un écrivain, après avoir produit son ouvrage, n'en devenoit réellement le maître que par l'investiture d'une main étrangère, & qu'il dût sa paternité, non pas aux efforts de son esprit, mais au parchemin qui la publie, le talent seroit le plus funeste de tous les dons. En élevant l'homme au-dessus de l'humanité, en apparence, il lui en eleveroit effectivement les plus simples prérogatives. Le *Cordonnier* reconnu, sans contestation, vrai propriétaire du foulier auquel il n'a donné que la forme : seroit bien plus favorablement traité par les loix, que *Corneille* & *Racine* ; puisque ceux-ci à chaque élan de leur génie, auroient besoin d'une formalité nouvelle, pour consolider leurs titres.

Premier principe : le privilège ne donne rien

à l'auteur. Il ne fait que lui assurer la protection due par le gouvernement à toutes les classes de la hiérarchie sociale : c'est une barrière contre les invasions, & non pas une libéralité.

Ce point une fois fixé, il est aisé de voir ce qu'est ce privilège à l'égard du *Libraire* ; il ne change pas de nature, en changeant d'application. Les droits du représentant ne peuvent pas être plus étendus, plus sacrés, que ceux du propriétaire primitif : mais aussi ils ne peuvent pas être plus restraints.

En qualité de marchand, le *Libraire* n'en auroit aucun ; du moins il n'auroit que ceux que donne le commerce sur les effets abandonnés à sa circulation. Mais en qualité d'agent intermédiaire, établi par un écrivain entre le public & lui, comme dépositaire comptable, ou d'acquéreur substitué volontairement, & moyennant un prix convenu, aux prérogatives de celui-ci, il en remplit constamment & complètement la place. Disputer au second sa propriété, c'est méconnoître celle du premier.

Voilà, je crois des principes, à l'évidence desquels il n'est pas possible de se refuser. Ils sont établis, consacrés, en *Angleterre*, en *Hollande*, en *Suisse*, partout où l'activité des presses a exigé une intervention directe du gouvernement, pour en rectifier la marche, & réprimer les usurpations, en littérature, comme dans toutes les autres espèces de propriétés.

§ 3.

De la durée des Privilèges.

Un *Privilège* n'étant , en *Librairie* , que la reconnaissance d'une propriété préexistente , il ne peut pas la borner. Si elle est certaine au moment où il commence , pourquoi cesseroit-elle à celui où il expire ? Si l'on s'obstinoit à en faire dépendre la jouissance , du renouvellement du titre , alors on s'engageroit donc à ne pas le refuser.

Le prince , sans contredit , est le maître d'interdire la faculté d'imprimer un ouvrage qui lui paroît répréhensible ; le refus de l'autorisation , la suppression du livre même , de la propriété de l'auteur , est alors la peine due à son délit : c'est un être dangereux que l'on empêche de voir le jour , ou un criminel que l'on tue , pour garantir la société des troubles qu'il pourroit y causer.

Mais quand une fois il a reçu la vie , & que son existence utile , ou indifférente , si l'on veut , n'est pas à charge à l'Etat , il n'y a pas de pouvoir qui ait droit de la lui enlever , sans blesser les lois fondamentales de toutes les associations humaines. Un privilège ne doit jamais s'éteindre , ou doit toujours se renouveler , parce que la propriété qui le motive , ne peut pas périr.

La nouvelle loi rend un hommage authentique à cette vérité. *Tout auteur , porte l'article V , qui obtiendra , en son nom , le privilège de son ouvrage , aura le droit de le vendre chez lui , & jouira de son privilège , lui & ses hoirs , à perpétuité.*

Rien de plus sage , & de plus juste , que cette disposition : il y a cent ans que la raison & l'équité la sollicitoient : la *France* étoit le seul pays , de ceux du moins où les arts font en honneur , & leurs fruits nombreux , qui la méconnût : mais la seconde partie de cet article ne contredit-elle pas la première ?

Cette faculté fera perpétuelle , pourvu que l'auteur ne retrocède son privilège à aucun libraire ; auquel cas la durée , en sera , par le seul fait de la cession , réduite à celle de la vie de l'auteur.

Ici certainement il est permis aux Gens de lettres de mêler la surprise & la douleur , à la reconnaissance. Exclus si long-tems des droits dont jouissent toutes les autres classes de la société , ils n'y sont donc rappelés que pour s'en voir à l'instant privés d'une manière plus ruineuse , & plus humiliante !

Des deux parties de cet article , l'une ne leur donne rien : l'autre leur ôte tout.

La première ne leur donne rien. Elle ne fait qu'étendre jusqu'à eux le droit commun , qui veut que tout propriétaire puisse disposer , par lui-même , comme il l'entend , des fruits de son fonds. Certainement , s'il y a une propriété sacrée , incontestable , c'est celle d'un auteur sur son ouvrage. Ce n'est pas un domaine acquis , comme les autres , par un échange , & dont la possession , soumise à des formalités , puisse être quelquefois douteuse , ou même annullée : la composition d'un livre , quel qu'il

soit, est une véritable création: le manuscrit est une partie de sa substance que l'écrivain produit au dehors. C'étoit une bizarrerie bien inconsciente que celle qui l'astreignoit à passer, malgré lui, par les mains d'un agent secondaire, quand il vouloit se communiquer au public.

Mais il y a deux manières de jouir de ses droits: l'une, en les exerçant par soi-même; l'autre, en les aliénant à un prix qui dédommage de la cession: pourquoi de ces deux méthodes, n'y en a-t-il qu'une accessible pour les gens de lettres?

Quoi! Leur propriété à l'avenir dépendra de leur patience à se livrer aux détails mercantiles du commerce! Leurs terres seront confisquées après leur mort, s'ils renoncent pendant leur vie à les labourer eux-mêmes; s'ils ont préféré de recevoir en une fois, en argent, le produit qu'elles auroient pu leur valoir pendant une longue suite de siècles?

Quel est donc l'objet de cette restriction?

Un traité entre un *Homme de lettres* & un *Libraire*, est-il donc un délit? At-il quelque chose de contraire aux mœurs, à l'honnêteté publique, ou au repos commun de la société? Les gens de lettres forment-ils une classe dégradée, incapable, aux yeux de la loi, de contracter des engagements solides; ou bien les regarde-t-elle comme de simples usufruitiers, dont la mort fait évanouir l'empire? La *Librairie* est-elle un négoce honteux, dont on ne puisse trop surveiller les agens, à qui la foi publique

ne doive aucune fureté, & contre lesquels on puisse, sans scrupule, se permettre des précautions nouvelles, parce qu'ils feroient toujours craindre de nouvelles exactions?

Il est aisé de reconnoître, dans cette disposition, l'influence qu'ont eue les clameurs indiscrettes des gens de lettres, contre cette classe d'hommes, par qui ils se sont toujours plaints d'être tyrannisés, & dont cependant ils ne peuvent se passer. Révoltés des chaînes sous lesquelles ils gémissaient; affligés de ne retirer de leurs travaux qu'une fumée souvent empoisonnée par des vapeurs bien malignes; étonnés d'entendre les *Libraires* appliquer à leur commerce les règles d'équité, l'esprit de suite & de conséquence qui dirigent tous les autres, tandis qu'ils se trouvoient eux-mêmes soumis à une législation bizarre, capricieuse, injuste, qui violait tous leurs droits, au lieu de remonter à la cause éloignée, & puissante, ils se vengeoient sur ces agens plus voisins & sans défenses.

Les voyoit-on réussir? On les soupçonnoit d'infidélité. Echouoient-ils? C'est de la mal-adresse qu'on leur imputoit. Montroient-ils avant que de conclurre un marché, une défiance, une économie trop bien justifiées par l'état des choses, par l'incertitude des propriétés littéraires, par le brigandage des contrefaçons, on les accusoit d'avidité, d'injustice, de tyrannie. Prétendoient-ils, après avoir conclu, exécuter les conditions? Se disoient-ils maîtres d'un manuscrit, parce qu'ils l'avoient acheté, les gens de lettres se récrioient contre cette rigueur. Comme il y avoit

pour la littérature une législation particulière & absurde, il sembloit qu'il y eût aussi une délicatesse, une probité dans cette partie, qui ne ressemblât à rien de ce qui se partique dans le reste du monde. On en étoit venu au point, qu'à l'avilissement réciproque des deux classes, un homme de lettres croyoit toujours voir dans un libraire de la disposition à la rapine; & un libraire, dans un homme de lettres, de la mauvaise foi.

Ces derniers parlant plus haut, & parlant mieux; quelques fortunes dans la librairie semblaient justifier leurs imputations, ils séduisoient plus d'esprits: depuis long-tems on étoit porté à regarder en *France*, les libraires, comme des espèces de vampires, engraisés de toute la substance de la littérature.

Certainement, ce préjugé est injuste; ou du moins, s'il peut être fondé, ce n'est pas sur la nature des choses; c'est uniquement sur les abus enfantés par une mauvaise législation. Ni la *Librairie*, ni les *Libraires*, en général, ne méritent cet anathème.

Toutes les espèces de commerces qui entretiennent un nombre considérable d'ouvriers, & consomment beaucoup de matières premières, sont précieuses à un gouvernement éclairé; mais, s'il s'en trouvoit une qui eût plus d'influence encore sur les esprits, que sur les corps, & qui n'employât des bras que pour se ménager le moyen de parvenir jusqu'aux cœurs,

elle mériteroit fans doute, par cette double utilité, plus de protection, & d'encouragement; & c'est ce que fait la *Librairie*.

Des *Libraires* font des négocians, qui, au lieu de placer leur argent à la banque, ou dans l'agiotage des besoins physiques, se chargent de fournir à ceux de l'esprit. Honorés de la confiance d'un homme de lettres, ou substitués à ses droits, ils en font circuler les productions, d'après le traité qui les en a rendus dépositaires ou propriétaires: ils prennent sur eux la fatigue du débit, & y apportent, non-seulement leur travail, mais aussi leurs fonds & leur intelligence; deux articles, sans lesquels le commerce des livres ne réussit pas mieux que les autres.

Or, je demande ce que ces relations ont de scandaleux ou de criminel. Je demande pourquoi un traité de cette espèce est annullé *par le seul fait*, pourquoi, de tous les hommes qui existent sous des loix, les gens de lettres sont les seuls réduits à une impuissance aussi funeste; pourquoi il n'y a de milieu, pour eux, entre l'existence convulsive d'un marchand détaillier, ou le néant; pourquoi, enfin, ils sont condamnés à faire une espèce de banqueroute, en mourant, & à voir pousser dans le même tombeau, les engagemens qu'ils ont pris sous la foi publique.

Qu'on y prenne garde: c'est aux libraires que l'on a cru ne pas devoir d'égards! mais c'est aux gens de lettres, que l'on en manque. On n'a voulu disposer de leur propriété, que

dans le cas où elle fortiroit de leurs mains ; mais , c'est encore plus , quand elle y reste , qu'on l'annéantit.

Sans doute , il est bon , sage , utile qu'ils aient le droit de distribuer , chez eux , leurs productions : c'est une fauve-garde contre la rapacité qui voudroit leur faire la loi. Il n'y en a aucun qui ne puisse dire à un libraire trop mesquin , « Je recevrai moi-même du public « le prix que vous ne voulez pas mettre à mon « ouvrage : « mais en même tems que cette liberté leur est nécessaire , pour les garantir d'être trompés , il est nécessaire aussi qu'ils puissent n'en pas faire usage , pour recouvrer le loisir que les soins actifs du débit leur déroberoient. Il faut que quand ils trouvent un confident honnête , & raisonnable , rien n'empêche celui-ci de leur donner la vraie valeur de l'objet sur lequel ils fondent leur fortune , soit par un traité à tems , soit par un transport perpétuel.

Or , d'après l'article V , c'est ce qui n'aura jamais lieu. En forçant un écrivain à manquer de parole après sa mort , on ôte tout crédit à celles qu'il pourroit donner pendant sa vie. Ce n'est pas son cessionnaire qu'on dépouille ; car il n'en trouvera pas : c'est lui-même.

Eh , qui voudroit traiter avec un homme dont on fait que les promesses sont viagères : dont une fièvre peut resilier tous les contrats ? Qui osera donner d'un ouvrage un prix proportionné à sa valeur ; faire la dépense d'une édition ; risquer sa fortune dans une entreprise qui peut , à

chaque moment, devenir, aux yeux du gouvernement, une usurpation ?

Je dis une *usurpation* : car d'un côté, l'article II *Defend aux libraires, après l'expiration d'un premier privilège, d'en SOLLICITER UN NOUVEAU* : De l'autre, l'article V restreint à la durée de la vie de l'auteur celle de la première concession. Ainsi, dans le cas où celui-ci vient à manquer, ce seroit, d'après l'article II une défobéissance, un crime au libraire d'essayer d'obtenir une continuation de ses droits : & si ce cas arrive le lendemain du jour où il a commencé la vente de son édition, il en restera chargé, sans qu'il lui soit même permis de solliciter la compassion du gouvernement, pour obtenir la faculté de s'en défaire. Elle pourra dans son magasin, tandis qu'il verra de toutes parts prospérer des éditions rivales, postérieures à la sienne, & dont tout le mérite sera d'avoir été infructueuses pour l'auteur.

Il n'y aura jamais de libraire assez imprudent pour braver un pareil danger.

La propriété littéraire devient donc, par sa nature même, d'après l'arrêt, un effet qu'il n'est plus à l'avenir possible de transmettre ; or, une propriété, dont on ne peut pas se défaire, n'est qu'une charge. Cet article, en paroissant respecter celle des gens de lettres : y porte donc une atteinte irréparable. C'est précisément parce qu'il la concentre, dans leurs personnes qu'il l'annéantit.

§§ 4,

Du droit des LIBRAIRES sur les privilèges qu'ils acquierrent.

Les privilèges en *Librairie* sont irrévocables de leur nature, tant que l'ouvrage auquel ils sont appliqués, n'est pas supprimé. Ils doivent être maintenus, sans réserve, quant au tems, de même que quant à la valeur. Il faut leur donner une force toujours active, & jamais interrompue, parce qu'ils sont le gage d'une propriété qui ne peut jamais s'éteindre, ni se transférer; sans le consentement du possesseur.

Cet axiome est consacré par la loi nouvelle : la raison & la jurisprudence se réuniront à l'avenir pour l'affermir; mais il est plus difficile, en apparence, de l'adapter à cette espèce de possession, devenue le patrimoine d'une maison étrangère à celle de l'auteur.

Quoi, s'écrie-t-on! Dévouer à un esclavage, sans limites, les productions de l'esprit? Asservir, à perpétuité, les émanations du cerveau d'un grand homme aux caprices d'une seule main, qui aura la faculté exclusive de les distribuer au public! La force de *Bourdalone*, l'onction de *Massilon*, l'énergie de *Bossuet*, seront, pour toute la durée des siècles, prisonnières, sous la ferrure d'un magasin unique, dont le gardien, après cent ans de jouissance, exercera encore le même despotisme! Ne faut-il pas que cette pré-

rogative honorable, ou ce bénéfice attrayant circule de famille en famille, & vivifie plusieurs maisons? N'est-ce pas une espèce de conjuration contre le genre humain, que de vouloir s'attribuer, exclusivement le droit de lui fournir des lumières, & le gain attaché à cette distribution?

Le préambule de l'*Arrêt du Conseil* porte également l'empreinte de ce préjugé accrédité, comme le précédent, par les déclamations peu réfléchies des gens de lettres. *Eterniser les privilèges, en faveur des libraires, ce seroit, y est-il dit, consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre, à toujours, du prix d'un livre.*

Par quelle inconcevable fatalité, se fait-il qu'on n'assimile la librairie aux autres objets, que dans le cas où cette confusion peut lui nuire, & qu'on l'en distingue à l'instant où elle pourroit s'en prévaloir?

Les privilèges exclusifs sont odieux en général; on en conclut qu'ils ne doivent pas être tolérés en librairie; mais en général aussi le but favori des lois doit être le maintien des propriétés. Les premières doivent tendre uniquement à assurer les secondes: il faudroit donc en conclure aussi qu'en librairie celles-ci doivent être traitées avec le même scrupule. Point du tout. A l'instant même où, en vertu du droit commun, l'on dispute aux *Libraires* celui des privilèges, on leur conteste également celui d'invoquer le même droit commun en faveur de leurs pro-